



## **Commission spéciale « Tripartite »**

### **Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022**

**(la réunion a eu lieu par visioconférence)**

#### Ordre du jour :

1. 7988 **Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Semiray Ahmedova, M. Dan Biancalana, Mme Myriam Cecchetti, observateurs

M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission spéciale

\*

1. 7988 **Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

#### ❖ **Désignation d'un rapporteur**

- Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## ❖ **Présentation du projet de loi**

Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), invite les représentants du Ministère des Finances et de l'Administration des Douanes et Accises à présenter les principales dispositions du projet de loi sous rubrique. Cette présentation est suivie d'un échange de vues entre les membres de la Commission et lesdits représentants.

### Présentation

M. le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises présente les différentes dispositions du projet de loi qui vise une subvention de certain produits pétroliers à hauteur de 7,5 centimes par litre.

Le projet de loi comprend 6 articles prévoyant les dispositions suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> instaure un mécanisme permettant d'aboutir à une baisse du prix de vente de certains produits pétroliers. Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, et le gasoil utilisé comme combustible, aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

La réduction du prix de vente ainsi opérée est établie à hauteur d'un montant de 7,5 centimes, toutes taxes comprises, par litre. À préciser dans ce contexte que la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. L'article 1<sup>er</sup> précise également que la durée d'application du prix de vente varie en fonction du produit pétrolier considéré.

À ce titre, il y a lieu de relever que ce projet de loi ne concerne pas les produits pétroliers vendus par les stations-service. En effet, la baisse des prix à la pompe a été effectuée par voie d'un règlement grand-ducal prévoyant une baisse des accises perçues est entré en vigueur le 13 avril 2022.

#### **Article 2**

Afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2 établit le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg ces produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente. Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 7,5 cts/litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 6,41 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et à un montant de 6,58 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible.

#### **Article 3**

L'article 3 instaure un mécanisme d'avance pour les opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le mécanisme des avances est basé sur les volumes mensuels qui ont été mis à la consommation pendant la même période en 2021.

L'avance à attribuer à chaque opérateur concerné correspond à 90% du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours du même mois de l'année 2021. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le solde à attribuer aux (ou à rembourser selon le cas de figure par les) opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente.

M. le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises explique que ce système d'avances représente le moyen le plus facile pour la mise en place de la réduction des prix prévue dans le projet de loi. Contrairement aux produits vendus aux stations-service, où la réduction est effectuée par la diminution des accises, la réduction du prix des produits visés par le projet de loi sous rubrique est réalisée par un système de subvention.

#### **Article 4**

L'article 4 prévoit l'obligation de remboursement à charge de l'opérateur à hauteur du montant de la compensation financière indûment perçue en cas de non-respect de l'obligation de réduction du prix de vente.

#### **Article 5**

L'article 5 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État.

#### **Article 6**

L'article 6 précise l'entrée en vigueur de la présente loi, prévue pour le lundi qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Échange de vues**

M. Gilles Roth (CSV) revient tout d'abord sur la critique formulée à l'égard de la baisse de 7,5 centimes sur le prix des produits pétroliers selon laquelle une telle mesure manquerait de sélectivité sociale. En effet, l'orateur déclare ne pas partager de telles interprétations.

Concernant le montant de 7,5 centimes retenu par le Comité de coordination tripartite, M. Gilles Roth (CSV) se réfère à des exemples dans d'autres pays où des baisses plus importantes ont été retenues. Eu égard à ces exemples, il y a, selon l'intervenant, lieu de s'interroger si les baisses visées sont suffisantes et quelle marge existe encore pour effectuer des baisses supplémentaires.

M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises précise que la détermination des différentes taxes et accises perçues sur les produits pétroliers doit être en conformité avec des minimas définis au niveau européen s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Étant donné que les accises au Grand-Duché sont très proches de ces minimas, la marge disponible est limitée. Pour l'essence, une baisse totale de 19,7 centimes du prix, toutes taxes comprises, serait possible alors que pour le diesel la limite est de 10,06 centimes.

Si d'autres pays appliquent des baisses plus importantes, il ne saurait être exclu que de telles remises ne sont pas en conformité avec le cadre défini au niveau européen.

L'orateur précise, suite à une question afférente de M. Laurent Mosar (CSV), que les mêmes minimas s'appliquent à tous les États membres de l'Union européenne. Seules quelques régions insulaires bénéficient d'exceptions. La Commission européenne publie annuellement une liste avec les tarifs applicables.

Interrogé par M. André Bauler (DP) à ce sujet, M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises indique que l'utilisation de la marge disponible aurait comme conséquence un déchet fiscal s'élevant à environ 90 millions d'euros.

À la question de M. Gilles Baum (DP) quant aux mesures appliquées dans les pays limitrophes, M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises expose que, compte tenu des mesures mises en place dans les différents pays, le Luxembourg garde marginalement les prix les plus bas dans la Grande Région. La Belgique a implémenté des mesures le 19 mars dernier et la France a suivi le 1<sup>er</sup> avril 2022. L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal le 13 avril 2022 a donc succédé à ces baisses assez rapidement.

M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises confirme, suite à la question de Mme Martine Hansen (CSV), que la baisse sur les prix du gasoil utilisé comme combustible sera uniquement applicable dès l'entrée en vigueur du projet de loi et ceci jusqu'à la date déterminée dans le projet de loi.

Mme Martine Hansen (CSV) s'intéresse également aux motifs ayant conduit à retenir la date du 31 juillet pour la période à laquelle la baisse des prix sur les produits pétroliers prend fin et quelles dates ont été retenues dans les pays limitrophes.

M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises explique qu'il ne saurait indiquer les motifs du Comité de coordination tripartite alors qu'il n'a pas participé à ces réunions. Il apparaît cependant que la fixation d'un délai est supposée indiquer que la baisse visée est conçue comme mesure temporaire. En ce qui concerne les délais retenus dans d'autres pays, l'orateur informe que la France a également choisi le 31 juillet (4 mois), l'Allemagne le 31 août (3 mois) et la Belgique le 30 septembre 2022 (5 mois et demi).

M. le directeur de la Fiscalité rappelle que pour le gasoil utilisé comme combustible la baisse de 7,5 centimes prendra fin le 31 décembre 2022.

M. Dan Kersch (LSAP) salue la décision de fixer le délai pour le gasoil utilisé à des fins de combustion au 31 décembre 2022. En outre, il indique qu'une extension des délais pourra toujours être envisagée si une majorité politique la considère nécessaire. Dans cette hypothèse, l'orateur estime qu'une telle décision devrait être prise au cours du mois de juillet.

M. Gilles Baum (DP) estime qu'il y a lieu de suivre l'évolution des prix des produits pétroliers et de décider, le cas échéant, sur une éventuelle adaptation des délais. Prévoir des délais plus longs ne semble pas opportun à ce stade, alors qu'il n'est pas possible d'anticiper l'évolution des prix des produits pétroliers sur une période de plusieurs mois.

M. François Benoy (déi gréng) aimerait savoir si l'impact budgétaire sera linéaire en cas d'une extension de l'application des dispositions prévues par le projet de loi.

M. le directeur de l'Administration de Douanes et Accises indique que l'effet serait approximativement linéaire. Il y a cependant des légères fluctuations entre les différents mois de l'année.

Concernant les conséquences pour les États membres ne respectant pas les tarifs imposés par la Commission européenne, question soulevée par M. Claude Wiseler (CSV), M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises explique que le non-respect peut engendrer des procédures de la Commission européenne.

M. Marc Spautz (CSV) requiert des informations complémentaires sur l'impact des mesures sur l'indice des prix.

M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises explique qu'une baisse du prix des produits pétroliers a un effet direct sur l'indice des prix alors que les produits pétroliers sont pris en compte pour déterminer l'évolution des prix.

M. François Benoy (déi gréng) soulève la question de l'impact écologique des mesures prévues au projet de loi. Plus précisément, l'orateur aimerait savoir si le Gouvernement a fait une évaluation de l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre.

M. le Directeur de la Fiscalité déclare qu'une analyse détaillée n'a pas encore été effectuée. Le projet de loi sous rubrique vise principalement à préserver le pouvoir d'achat des citoyens. Étant donné que le projet de loi concerne le gasoil utilisé à des fins industrielles et pour le chauffage, un impact majeur sur la consommation semble plutôt improbable.

À ce titre, M. Dan Kersch (LSAP) donne à considérer que la demande pour les produits pétroliers sur le marché luxembourgeois dépend principalement de l'écart des prix par rapport aux pays limitrophes. Comme cet écart est actuellement plus petit et que la baisse de 7,5 centimes n'agrandit pas cet écart de manière significative, il semble peu probable que ce projet de loi ait un impact négatif sur le bilan des émissions du Grand-Duché. M. André Bauler (DP) se rallie à cette analyse.

Suite à une question de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) sur la situation économique des compagnies pétrolières, M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises informe qu'il n'est pas possible de généraliser si les compagnies pétrolières ont plutôt bénéficié ou souffert de la situation actuelle. Au vu de la fluctuation des prix et des risques y liés, il est probable que la plupart des pétroliers se verront confrontés à une série de gains ou de pertes temporaires qui vont probablement se compenser.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**